

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 778 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_778](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___778)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 778 du 4 décembre 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 778 del 4 dicembre 2020

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, VOIE DE DROIT, DIVORCE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, RECOURS MAL INTITULÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 328 CPC (CH), 332 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

En tant qu'il porte, très subsidiairement, sur le rejet de la requête de suspension de la procédure, l'appel est irrecevable. La décision de refus de suspension ne peut en effet faire l'objet que d'un recours, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), pour autant qu'il existe un préjudice difficilement réparable résultant du refus de suspendre (TF 5A\_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 3.2 ; TF 5D\_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3 ; en ce sens déjà : CREC 20 avril 2012/147 ; CREC 23 décembre 2011/265 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 6.3 ad. 126 CPC).

### E. 1.2.1

Se pose la question de la voie de droit ouverte contre un jugement de révision. A cet égard, B.T.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelante) relève que si, au pied du jugement entrepris, figure la mention de l'appel dans un délai de trente jours, l'art. 332 CPC prévoit pourtant que la décision sur une demande de révision peut faire l'objet d'un recours. Le Tribunal fédéral pencherait pour le recours alors que la pratique des autorités vaudoises ne serait pas constante, celles-ci ayant déjà admis la recevabilité d'un recours au sens strict, mais ayant également, dans une autre affaire, opéré une conversion du recours en appel. L'appelante invoque en tout état de cause la protection de sa bonne foi et le principe de l'interdiction du formalisme excessif. Elle sollicite le cas échéant la conversion de l'appel en recours, dans la mesure où ses griefs seraient recevables tant dans le cadre d'un appel que d'un recours.

### E. 1.2.2

Conformément à l'art. 332 CPC, la décision sur la demande en révision peut faire l'objet d'un recours. Si le tribunal accepte la demande en révision, il annule la décision antérieure et statue à nouveau (art. 333 al. 1 CPC). Si la demande en révision est rejetée, respectivement déclarée irrecevable, seul un recours stricto sensu – à l'exclusion d'un appel – est ouvert contre cette décision, quelle que soit la valeur litigieuse (CREC 8 février 2018/43 et les réf. citées ; CACI 19 juin 2015/316 et les réf. citées). La procédure de révision se déroule en principe en deux étapes. Dans la première étape, il est statué sur la demande en révision (décision sur le principe de la révision). Contre cette décision, le recours stricto sensu de l'art. 319 CPC est ouvert. Si la demande en révision est admise et que le tribunal statue à nouveau après annulation du jugement faisant l'objet de cette

demande, la procédure est poursuivie jusqu'à un nouveau jugement sur la base d'un nouvel état de faits ou appréciation des preuves nouvelles. Contre ce nouveau jugement est ouverte la même voie de droit que celle ouverte contre la décision initiale (TF 5A\_366/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4 et les réf. doctrinales citées, RSPC 2017 p. 159).

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, dès lors que le jugement de première instance rejette la demande en révision, seul le recours stricto sensu au sens de l'art. 319 CPC était ouvert contre celui-ci et l'appel est donc irrecevable. En effet, il faut bien distinguer entre deux situations, soit celle où la demande en révision est admise et qu'une nouvelle décision au fond est rendue après annulation du jugement, et celle où cette demande est rejetée ou déclarée irrecevable. Dans la première hypothèse, la procédure est replacée dans l'état dans lequel elle se trouvait avant le prononcé du jugement puis poursuivie jusqu'à un nouveau jugement ; contre ce nouveau jugement est ouverte la même voie de droit que celle ouverte contre la décision initiale – soit un appel au sens des art. 308 ss CPC dans le cas d'un jugement de divorce. Dans la seconde hypothèse, seul un recours au sens des art. 319 ss CPC est ouvert. La pratique des cours civiles du Tribunal cantonal vaudois est conforme à la jurisprudence fédérale, qui reprend par ailleurs l'opinion de la doctrine majoritaire.

### **E. 1.3**

Cela étant posé, il convient d'examiner si l'appel peut d'office être converti en recours en vertu du principe de la bonne foi, comme le plaide l'appelante.

#### **E. 1.3.1**

On déduit du principe général de la bonne foi, consacré à l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi en cas d'indication erronée des voies de droit. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence, même publiée aux ATF, ou la doctrine y relatives. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ( Grobkontrolle ) des indications sur la voie de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; ATF 135 III 374 consid. 1.2.2.2 ; ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; TF 5A\_261/2020 du 27 août 2020 consid. 5.2 ; TF 5A\_895/2014 du 6 mai 2015 consid. 2.4.1). Le Tribunal fédéral, retenant que la rectification et la révision ne pouvaient faire l'objet que d'un recours, ce qui résultait du texte légal, a nié la protection de la bonne foi dans le cas où une partie assistée avait déposé uniquement un appel contre un jugement rejetant une demande de rectification/ révision, subsidiairement en modification de jugement de divorce (TF 5A\_895/2014 du 6 mai 2015 consid. 2.4.2).

#### **E. 1.3.2**

En l'occurrence, l'appelante est représentée par un mandataire professionnel, qui – en dépit de l'indication erronée de la voie de droit au pied du jugement entrepris – devait saisir la bonne autorité. En cas de doute, il lui appartenait de déposer un recours parallèlement à son appel, ce qu'elle n'a pas fait. En cela, la conversion de l'appel en recours ne se justifie pas, l'avocat ne pouvant pas se prévaloir de l'indication erronée des voies de droit, qui ne saurait créer une voie de droit inexistante. La voie du recours étant mentionnée dans le texte légal, le Tribunal fédéral a d'ailleurs expressément jugé qu'une conversion de l'appel était exclue en cas de jugement rejetant une demande de révision, même si celui-ci mentionnait une voie de droit erronée (cf. TF 5A\_895/2014 cité sous consid. 1.3.1 supra ).

## **E. 2**

La question de la conversion en recours souffrirait même de demeurer indécise, les moyens soulevés étant de toute manière infondés, pour autant que recevables dans le cadre d'un recours.

### **E. 2.1**

L'appelante énumère d'abord pas moins de 81 allégués de fait, sans se livrer à une quelconque critique du jugement de première instance, qui retient un défaut d'allégation au sujet des nombreux éléments qu'elle aurait découverts ainsi que des agissements et circonstances qui auraient entouré l'accord de divorce. En cela, le moyen aurait été irrecevable, ce d'autant que les faits, dans le cadre d'un recours, ne peuvent être analysés que sous l'angle de l'arbitraire. Les allégués 11 à 19 de la demande en révision, auxquels l'appelante se réfère au chiffre 65 de son énumération de faits, ne lui sont d'aucun secours ; ils ne permettent en effet pas de contredire l'appréciation du premier juge qui a – à juste titre – considéré qu'à aucun endroit de son écriture, la demanderesse n'avait allégué quels étaient concrètement les « nombreux éléments découverts ».

### **E. 2.2**

L'appelante se prévaut d'un nouveau moyen de preuve, à savoir un rapport établi le 27 avril 2020 par la société d'intelligence économique [...] Sàrl, qu'elle aurait mandatée afin d'enquêter sur la vente de la société [...] SA au géant américain [...]. Elle se prévaut également le cas échéant de conclusions nouvelles, la somme réclamée de 1'000'000 fr. pouvant être augmentée s'il s'avérait que C.T.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé) détenait encore 49 % de [...] au moment de sa vente ou de la signature de la convention sur les effets du divorce. Si, dans le cadre d'une procédure d'appel, l'art. 317 CPC avait été applicable, c'est l'art. 326 CPC qui trouverait application dans le cadre d'un recours stricto sensu . Or, selon cette disposition, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (al. 1), étant observé que dans le cas d'espèce, aucune disposition spéciale au sens de l'al. 2 ne trouve application. Il s'ensuit que le nouveau moyen de preuve et les nouvelles conclusions de l'appelante auraient été irrecevables.

### **E. 2.3**

Les moyens de fond de l'appelante auraient également été inconsistants. Cette dernière invoque une violation de son droit d'être entendue, spécialement de son droit à la preuve, et reproche au premier juge d'avoir ignoré l'ensemble des documents qu'elle a produits. Elle perd toutefois de vue que le contenu de ces pièces ne trouve appui dans aucun allégué de fait, sans que l'on ne décèle une violation de la maxime des débats ou du principe de la bonne foi. La réalisation des conditions d'application de l'art. 328 CPC n'est au surplus pas démontrée à satisfaction, l'appelante se contentant d'affirmer qu'il est acquis que les

éléments produits à l'appui de sa demande justifient la révision, sans dire en quoi ces éléments seraient de nature à conduire à un résultat différent (sur la question des « faits pertinents », voir ATF 143 III 272 consid. 2.2 ; ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; TF 4F\_3/2007 du 27 juin 2007 consid. 3.1 ; Colombini, op. cit., n. 7.3 ad art. 328 CPC). En outre, il résulte de l'art. 328 al. 1 let. a CPC que les preuves concluantes doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu, ce qui n'est manifestement pas le cas du rapport d'intelligence économique sur lequel l'appelante prend appui. Par ailleurs, dans le domaine des transactions judiciaires et extrajudiciaires, dont font partie les conventions sur les effets accessoires du divorce, les art. 23 ss CO s'appliquent avec des restrictions. La transaction a pour but de mettre définitivement fin au litige et aux incertitudes existantes moyennant des concessions réciproques. Elle est précisément conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique. Ainsi, l'erreur sur un point douteux qui a été réglé par la transaction et qui l'a été de manière définitive selon la volonté des parties (erreur sur le caput controversum) ne peut pas être prise en considération. En raison de la nature de la transaction, une contestation ultérieure pour cause d'erreur sur les points contestés et incertains au moment de la conclusion est exclue lorsque ceux-ci sont avérés plus tard, car sans cela on remettrait en cause précisément les questions qui avaient déterminé les intéressés à transiger (ATF 54 II 188 consid. 2 ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 8.2, SJ 2014 I 369 ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 7.1, FamPra 2014 p. 409 ; CACI 5 février 2018/67 consid. 4.1.2 ; CACI 14 janvier 2015/25 consid. 3b). S'agissant des conventions relatives aux effets accessoires du divorce, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'erreur entachant la convention ne devait être prise en considération que lorsque les parties s'étaient fondées sur un état de fait déterminé qui s'était révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles avait tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. L'erreur doit ainsi toujours concerner un fait que les parties considéraient comme donné. En revanche, l'erreur portant sur un point qui a précisément fait l'objet de la transaction, c'est-à-dire l'erreur sur l'objet même de la transaction (caput controversum) ne peut être invoquée. Lorsque les parties ont renoncé à établir un inventaire détaillé de la fortune dont chacun dispose, qu'elles n'ont pas non plus jugé nécessaire d'alléguer en procédure les éléments de cette fortune, il n'y a plus de place pour l'invocation d'une erreur portant sur des éléments de fortune qui n'auraient pas été pris en considération, l'erreur ne pouvant porter que sur un fait que les parties considéraient comme donné (TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 8.2 ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 7.1 ; CACI 5 février 2018/67 consid. 4.1.2 ; CACI 14 janvier 2015/25 consid. 3b). Dans le cas d'espèce, pas le moindre développement n'est consacré par l'appelante à ces questions, ce qui vient conforter le raisonnement du premier juge et l'absence de toute violation de la maxime des débats, dénoncée à tort par l'appelante.

#### **E. 2.4**

Enfin, pour autant que de besoin, il faut encore relever que l'appelante n'entreprend pas de démontrer que le délai de nonante jours de l'art. 329 CPC a bien été respecté, dès lors qu'elle se contente d'affirmer « avoir découvert a posteriori, par hasard en faisant du rangement dans ses affaires et celles de son ex-époux, avoir été gravement spoliée dans le cadre de son divorce », ce qui est largement insuffisant.

#### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr., à savoir 600 fr.

d'émolument d'appel (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 400 fr. pour la requête de mesures provisionnelles (art. 61 al. 1 TFJC par analogie), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.